

-----

A R R E T E

établissant la liste des travaux d'amélioration pouvant être réalisés par le preneur sans l'accord préalable du bailleur

-----

LE PREFET DE LA SARTHE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre.

Vu l'article 5 de la loi n° 67-560 du 12 Juillet 1967 portant une nouvelle rédaction de l'article n° 850 du Code Rural,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Eaux Rurales de la Sarthe, au cours de sa réunion du 31 Octobre 1972,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sarthe,

A R R E T E

Article 1er : La liste des travaux pouvant être effectués par le preneur sans autorisation préalable du bailleur dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 850 du Code Rural est, pour l'ensemble du département de la Sarthe établie comme suit.

A - TRAVAUX SUR BATIMENTS EXISTANTS

pour la protection des animaux et la conservation des fertilisants organiques.

Fumier

Soles et rigoles d'évacuation de purin et de lisier, et construction d'un système de collecte et d'évacuation des déjections.

Construction, amélioration, agrandissement des fosses à purin, fosses à lisier, plates formes à fumier correspondant aux besoins de l'exploitation.

Eau

Alimentation et installation dans l'ensemble des locaux d'exploitation de canalisations d'eau potable et d'abreuvoirs (les appareils mobiles installés par le fermier resteront sa propriété).

Branchement à la canalisation publique.

Electricité

Installation de l'électricité (force et lumière) à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments. (Les appareils mobiles installés par le fermier resteront sa propriété).

Aménagements divers extérieurs

Aménagement des locaux existants en vue d'une meilleure utilisation ou d'un changement de destination, par exemple : stabulation, salle de traite, porcherie, salle de préparation d'aliments, etc...

Perçement ou agrandissement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments.

Réfection et cimentage des sols et enduits des locaux (écuries, étables, porcheries, etc...) à la hauteur exigée par le règlement sanitaire départemental.

Aménagement des accès et abords des bâtiments existants, notamment empierrement, bétonnage et goudronnage.

Aménagement d'aires d'alimentation et d'exercice.

**B - TRAVAUX SUR BATIMENTS EXISTANTS** pour la conservation des récoltes

Amélioration des sols et des accès (cimentage)

Aménagement d'aires pour l'installation de cellules à grains (ventilation et séchage) et le cas échéant l'évacuation des jus d'ensilage.

Bardage d'un hangar, pose de gouttières et tuyaux de descente.

Installation d'auvents.

**C - TRAVAUX D'AMELIORATION DES SOLS**

Travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols tels que sous-molage et dérochage.

Drainage, captage de source, nappe souterraine, aménagement de points d'eau (abreuvoirs, arrosage).

**D - TRAVAUX COLLECTIFS**

Participation à des travaux collectifs d'assainissement de drainage et d'irrigation.

Article 2 - M. le Secrétaire Générale de la Sarthe, MM les Sous-Préfets de la Flèche et de Mamers, MM. les Maires du département, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Mans, le 13 Novembre 1972

LE PREFET  
signé Jean BRENAS